

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
			20.000f 40.000f 23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
			Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

- 31 octobre Décret n° 2000-886 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 721

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000

- 31 octobre Décret n° 2000-875 portant nomination d'un inspecteur des Finances 722
- 31 octobre Décret n° 2000-878 portant modification du décret n° 95-490 du 17 mai 1995 portant création de la fondation du secteur privé... 722

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2000

- 31 octobre Décret 2000-871 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) froid et climatisation 722
- 31 octobre Décret 2000-872 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) électrotechnique 724
- 31 octobre Décret 2000-873 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) structures métalliques 725
- 31 octobre Décret 2000-876 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) maintenance mécanique 727
- 31 octobre Décret 2000-920 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) électronique 729
- 31 octobre Décret 2000-932 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) génie civil 730

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2000

- 31 octobre Décret n° 2000-895 portant nomination d'un inspecteur des affaires Administratives et techniques 732

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 732

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-886 du 31 octobre 2000 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971. réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le Recteur Charles Zorgbibe, professeur à la Sorbonne. Président exécutif du Conseil diplomatique et stratégique francophone - professeur au CEDS de Paris;

M. Olivier Echappe, professeur au Centre d'Etudes diplomatiques et stratégiques de Paris, Secrétaire général de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M Jean Louis Scaringella, président de la Conférence des Grandes Ecoles, Administrateur du Centre d'Etudes diplomatiques et stratégiques de Paris.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000.875 en date du 31 octobre 2000 portant nomination d'un inspecteur des Finances.

Article premier. - M. Sambou Touré, Mle de solde 354 896-C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-878 du 31 octobre 2000
portant modification du décret n° 95.490 du 17 mai 1995 portant création de la Fondation du Secteur privé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 95-12 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-12 précitée;

Vu le décret n° 95-490 du 17 mai 1995 portant création de la Fondation du Secteur privé;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la délibération du Conseil de Fondation en date du 21 juin 2000;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

- DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 95-490 du 17 mai 1995, portant création de la Fondation du Secteur privé, est modifié comme suit : "la durée de la Fondation du Secteur privé est prorogée pour une période allant du 18 mai 2000 au 30 septembre 2001. Les autres articles du décret précité restent inchangés".

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2000-871 du 31 octobre 2000
portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) Froid et Climatisation
Rapport de Présentation

Née des propositions émises par le Gouvernement indien lors des sommets du "G15" tenue respectivement à New Delhi en mars 1994, et à Dakar en novembre 1998, la création du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique le "G15" s'inscrit dans le cadre des objectifs du comité du G15 sur le Commerce, l'investissement et la technologie.

Elle est aussi conforme aux résolutions issues de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation (CNREF) ainsi qu'aux conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur.

Cette structure qui a été mise en place grâce au concours du Gouvernement indien et au nom du groupe des quinze, a entre autres, missions :

- de former des jeunes titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien industriel pour l'obtention du Brevet de technicien supérieur (BTS) dans les six filières suivantes :

- maintenance mécanique;
- structures métalliques;
- électronique;
- froid - climatisation;
- Génie civil;
- électrotechnique.

- de convertir, spécialiser et perfectionner des professionnels en activité en sus d'un rôle de conseil en matière de formation au sein des entreprises des groupements d'intérêt économique, des administrations et des collectivités locales.

Ainsi, au regard de ces missions, le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique CEDT "Le G15" s'emploiera, tous les ans à mettre à la disposition de l'Etat des entreprises publiques, privées, des diplômés de niveau intermédiaire aptes à la fois à élaborer un travail de conception et à assumer des tâches d'exécution en vue de la fabrication et de la maintenance d'équipements technologiques haut de gamme.

Le texte soumis à votre approbation met en place les modalités pratiques de la délivrance, qui devra sanctionner ces formations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73.391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur;

Vu le décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;

Vu le décret n° 99.260 du 24 mars 1999 portant création et organisation du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique "Le G15";

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Il est créé le brevet de technicien supérieur en froid et climatisation conformément au décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du brevet de technicien supérieur en froid et climatisation sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat scientifique ou technique industriel, d'autre part du brevet de technicien, du Brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant le brevet de technicien supérieur en froid et climatisation et ayant terminé leur scolarité;

- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves sont choisis dans le programme des classes préparant le brevet de technicien supérieur (BTS) en froid et climatisation.

La composition de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et les horaires des épreuves sont fixés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement professionnel public, à l'Enseignement professionnel privé et à la profession concernée.

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) en froid et climatisation se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières ou disciplines de théorie et pratique professionnelle;

- la seconde série porte sur les matières ou disciplines générales et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, maintenue par le jury, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

La note zéro est éliminatoire et ne peut en aucun cas être relevée pour un quelconque repêchage.

Art. 8. - La consultation du livret scolaire ou du carnet de notes n'est pas autorisée dans l'examen du brevet de technicien supérieur en froid et climatisation.

Art. 9. - Le candidat ne peut bénéficier que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 10. - A l'issue de la deuxième série d'épreuves, le brevet de technicien supérieur en froid et climatisation est décerné aux candidats ayant obtenu une note égale au moins à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. - Les candidats autorisés à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, s'ils ont obtenu une moyenne générale de 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver d'office, pour la session suivante, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de période de formation en entreprise (rapport et soutenance) sauf avis contraire de l'intéressé formulé dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-872 du 31 octobre 2000 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) électrotechnique.

Rapport de Présentation

Née des propositions émises par le Gouvernement indien lors des sommets du « G15 » tenue respectivement à New Delhi en mars 1994, et à Dakar en novembre 1998, la création du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique le "G15" s'inscrit dans le cadre des objectifs du comité du G15 sur le Commerce, l'investissement et la technologie.

Elle est aussi conforme aux résolutions issues de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation (CNREF) ainsi qu'aux conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur.

Cette structure qui a été mise en place grâce au concours du Gouvernement indien et au nom du groupe des quinze, a entre autres, missions :

- de former des jeunes titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien industriel pour l'obtention du Brevet de technicien supérieur (BTS) dans les six filières suivantes :

- maintenance mécanique;
- structures métalliques;
- électronique;
- froid - climatisation;
- Génie civil;
- électrotechnique.
- de convertir, spécialiser et perfectionner des professionnels en activité en sus d'un rôle de conseil en matière de formation au sein des entreprises des groupements d'intérêt économique, des administrations et des collectivités locales.

Ainsi, au regard de ces missions, le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique CEDT "le G15" s'emploiera, tous les ans à mettre à la disposition de l'Etat des entreprises publiques, privées, des diplômés de niveau intermédiaire aptes à la fois à élaborer un travail de conception et à assumer des tâches d'exécution en vue de la fabrication et de la maintenance d'équipements technologiques haut de gamme.

Le texte soumis à votre approbation met en place les modalités pratiques de la délivrance, qui devra sanctionner ces formations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73.391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72.1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur;

Vu le décret n° 95.282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;

Vu le décret n° 99.260 du 24 mars 1999 portant création et organisation du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique "Le G15";

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Il est créé le brevet de technicien supérieur Electrotechnique conformément au décret n° 95.282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du brevet de technicien supérieur en Electrotechnique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat scientifique ou technique industriel, d'autre part du brevet de technicien, du brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant le brevet de technicien supérieur en électrotechnique et ayant terminé leur scolarité;
- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves sont choisis dans le programme des classes préparant le brevet de technicien supérieur (BTS) en électrotechnique.

La composition de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et les horaires des épreuves sont fixés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement professionnel public, à l'Enseignement professionnel privé et à la profession concernée.

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) en Electrotechnique se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières ou disciplines de théorie et pratique professionnelles;
- la seconde série porte sur les matières ou disciplines générales et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, maintenue par le jury, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

La note zéro est éliminatoire et ne peut en aucun cas être relevée pour un quelconque repêchage.

Art. 8. - La consultation du livret scolaire ou du carnet de notes n'est pas autorisée dans l'examen du brevet de technicien supérieur en électrotechnique.

Art. 9. - Le candidat ne peut bénéficier que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 10. - A l'issue de la deuxième série d'épreuves, le brevet de technicien supérieur en électrotechnique est décerné aux candidats ayant obtenu une note égale ou au moins à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. - Les candidats autorisés à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, s'ils ont obtenu une moyenne générale de 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver d'office, pour la session suivante, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de période de formation en entreprise (rapport et soutenance) sauf avis contraire de l'intéressé formulé dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-873 du 31 octobre 2000

portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) structures métalliques

Rapport de Présentation

Née des propositions émises par le Gouvernement indien lors des sommets du « G15 » tenue respectivement à New Delhi en mars 1994, et à Dakar en novembre 1998, la création du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique le "G15" s'inscrit dans le cadre des objectifs du comité du G15 sur le Commerce, l'investissement et la technologie.

Elle est aussi conforme aux résolutions issues de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation (CNREF) ainsi qu'aux conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur.

Cette structure qui a été mise en place grâce au concours du Gouvernement indien et au nom du groupe des quinze, a entre autres, missions :

- de former des jeunes titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien industriel pour l'obtention du Brevet de technicien supérieur (BTS) dans les six filières suivantes :

- maintenance mécanique;
- structures métalliques;
- électronique;
- froid - climatisation;
- Génie civil;
- électrotechnique.

- de convertir, spécialiser et perfectionner des professionnels en activité en sus d'un rôle de conseil en matière de formation au sein des entreprises des groupements d'intérêt économique, des administrations et des collectivités locales.

Ainsi, au regard de ces missions, le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique CEDT "Le G15" s'emploiera, tous les ans à mettre à la disposition de l'Etat des entreprises publiques, privées, des diplômés de niveau intermédiaire aptes à la fois à élaborer un travail de conception et à assumer des tâches d'exécution en vue de la fabrication et de la maintenance d'équipements technologiques haut de gamme.

Le texte soumis à votre approbation met en place les modalités pratiques de la délivrance, qui devra sanctionner ces formations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73.391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur;

Vu le décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S) ;

Vu le décret n° 99.260 du 24 mars 1999 portant création et organisation du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique "Le G15";

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3^{er} avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000.

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Il est créé le brevet de technicien supérieur en structures métalliques conformément au décret n° 95.282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du brevet de technicien supérieur en structures métalliques sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat scientifique ou technique industriel, d'autre part du brevet de technicien, du brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant le brevet de technicien supérieur en structures métalliques et ayant terminé leur scolarité;

- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves sont choisis dans le programme des classes préparant le brevet de technicien supérieur (BTS) en structures métalliques.

La composition de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et les horaires des épreuves sont fixés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement professionnel public, à l'Enseignement professionnel privé et à la profession concernée.

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) en structures métalliques se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières ou disciplines de théorie et pratique professionnelle;

- la seconde série porte sur les matières ou disciplines générales et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, maintenue par le jury, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

La note zéro est éliminatoire et ne peut en aucun cas être relevée pour un quelconque repêchage.

Art. 8. - La consultation du livret scolaire ou du carnet de notes n'est pas autorisée dans l'examen du brevet de technicien supérieur structures métalliques.

Art. 9. - Le candidat ne peut bénéficier que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 10. - A l'issue de la deuxième série d'épreuves, le brevet de technicien supérieur en structures métalliques est décerné aux candidats ayant obtenu une note égale au moins à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. - Les candidats autorisés à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, s'ils ont obtenu une moyenne générale de 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver d'office, pour la session suivante, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de période de formation en entreprise (rapport et soutenance) sauf avis contraire de l'intéressé formulé dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-876 du 31 octobre 2000

portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) maintenance mécanique.

Rapport de Présentation

Née des propositions émises par le Gouvernement indien lors des sommets du "G15" tenue respectivement à New Delhi en mars 1994, et à Dakar en novembre 1998, la création du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique le "G15" s'inscrit dans le cadre des objectifs du comité du G15 sur le Commerce, l'investissement et la technologie.

Elle est aussi conforme aux résolutions issues de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation (CNREF) ainsi qu'aux conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur.

Cette structure qui a été mise en place grâce au concours du Gouvernement indien et au nom du groupe des quinze, a entre autres, missions :

- de former des jeunes titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien industriel pour l'obtention du Brevet de technicien supérieur (BTS) dans les six filières suivantes :
- maintenance mécanique;
- structures métalliques;
- électronique;
- froid - climatisation;
- Génie civil;
- électrotechnique.
- de convertir, spécialiser et perfectionner des professionnels en activité, en sus d'un rôle de conseil en matière de formation au sein des entreprises des groupements d'intérêt économique, des administrations et des collectivités locales.

Ainsi, au regard de ces missions, le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique CEDT "le G15" s'emploiera, tous les ans à mettre à la disposition de l'Etat des entreprises publiques, privées, des diplômés de niveau intermédiaire aptes à la fois à élaborer un travail de conception et à assumer des tâches d'exécution en vue de la fabrication et de la maintenance d'équipements technologiques haut de gamme.

Le texte soumis à votre approbation met en place les modalités pratiques de la délivrance, qui devra sanctionner ces formations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72.1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur;

Vu le décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S) ;

Vu le décret n° 99.260 du 24 mars 1999 portant création et organisation du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique « Le G15 »;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000.266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Il est créé le brevet de technicien supérieur en maintenance mécanique conformément au décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du brevet de technicien en maintenance mécanique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat scientifique ou technique industriel, d'autre part du brevet de technicien, du brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant le brevet de technicien supérieur en maintenance mécanique et ayant terminé leur scolarité;

- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves sont choisis dans le programme des classes préparant le brevet de technicien supérieur (BTS) en maintenance mécanique.

La composition de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et les horaires des épreuves sont fixés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement professionnel public, à l'Enseignement professionnel privé et à la profession concernée.

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) en maintenance mécanique se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières ou disciplines de théorie et pratique professionnelle;

- la seconde série porte sur les matières ou disciplines générales et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, maintenue par le jury, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

La note zéro est éliminatoire et ne peut en aucun cas être relevée pour un quelconque repêchage.

Art. 8. - La consultation du livret scolaire ou du carnet de notes n'est pas autorisée dans l'examen du brevet de technicien supérieur en maintenance mécanique.

Art. 9. - Le candidat ne peut bénéficier que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 10. - A l'issue de la deuxième série d'épreuves, le brevet de technicien supérieur en structures métalliques est décerné aux candidats ayant obtenu une note égale au moins à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. - Les candidats autorisés à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, s'ils ont obtenu une moyenne générale de 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver d'office, pour la session suivante, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de période de formation en entreprise (rapport et soutenance) sauf avis contraire de l'intéressé formulé dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-920 du 31 octobre 2000
portant création et organisation du brevet de
technicien supérieur (BTS) électronique.

Rapport de Présentation

Née des propositions émises par le Gouvernement indien lors des sommets du « G15 » tenue respectivement à New Delhi en mars 1994, et à Dakar en novembre 1998, la création du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique le "G15" s'inscrit dans le cadre des objectifs du comité du G15 sur le Commerce, l'investissement et la technologie.

Elle est aussi conforme aux résolutions issues de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation (CNREF) ainsi qu'aux conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur.

Cette structure qui a été mise en place grâce au concours du Gouvernement indien et au nom du groupe des quinze, a entre autres, missions :

- de former des jeunes titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien industriel pour l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) dans les six filières suivantes :

- maintenance mécanique;
- structures métalliques;
- électronique;
- froid - climatisation;
- Génie civil;
- électrotechnique.

- de convertir, spécialiser et perfectionner des professionnels en activité en sus d'un rôle de conseil en matière de formation au sein des entreprises des groupements d'intérêt économique, des administrations et des collectivités locales.

Ainsi, au regard de ces missions, le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique CEDT "le G15" s'emploiera, tous les ans à mettre à la disposition de l'Etat des entreprises publiques, privées, des diplômés de niveau intermédiaire aptes à la fois à élaborer un travail de conception et à assumer des tâches d'exécution en vue de la fabrication et de la maintenance d'équipements technologiques haut de gamme.

Le texte soumis à votre approbation met en place les modalités pratiques de la délivrance, qui devra sanctionner ces formations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73.391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72.1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel;

Vu le décret n° 72-1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur;

Vu le décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S) ;

Vu le décret n° 99-260 du 24 mars 1999 portant création et organisation du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique « Le G15 »;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Il est créé le brevet de technicien supérieur électronique conformément au décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du brevet de technicien supérieur en électronique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat scientifique ou technique industriel, d'autre part du brevet de technicien, du brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant le brevet de technicien supérieur en Electronique et ayant terminé leur scolarité;

- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves sont choisis dans le programme des classes préparant le brevet de technicien supérieur (BTS) en électronique.

La composition de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et les horaires des épreuves sont fixés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement professionnel public, à l'Enseignement professionnel privé et à la profession concernée.

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) en électronique se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières ou disciplines de théorie et pratique professionnelle;

- la seconde série porte sur les matières ou disciplines générales et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, maintenue par le jury, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

La note zéro est éliminatoire et ne peut en aucun cas être relevée pour un quelconque repêchage.

Art. 8. - La consultation du livret scolaire ou du carnet de notes n'est pas autorisée dans l'examen du brevet de technicien supérieur en électronique que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 9. - Le candidat ne peut bénéficier que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 10. - A l'issue de la deuxième série d'épreuves, le brevet de technicien supérieur en électronique est décerné aux candidats ayant obtenu une note égale ou moins à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. - Les candidats autorisés à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, s'ils ont obtenu une moyenne générale de 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver d'office, pour la session suivante, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de période de formation en entreprise (rapport et soutenance) sauf avis contraire de l'intéressé formulé dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-932 du 31 octobre 2000

portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) génie civil.

Rapport de Présentation

Née des propositions émises par le Gouvernement indien lors des sommets du « G15 » tenue respectivement à New Delhi en mars 1994, et à Dakar en novembre 1998, la création du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique le «G15» s'inscrit dans le cadre des objectifs du comité du G15 sur le Commerce, l'investissement et la technologie.

Elle est aussi conforme aux résolutions issues de la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation (CNREF) ainsi qu'aux conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur.

Cette structure qui a été mise en place grâce au concours du Gouvernement indien et au nom du groupe des quinze, a entre autres, missions :

- de former des jeunes titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien industriel pour l'obtention du Brevet de technicien supérieur (BTS) dans les six filières suivantes :

- maintenance mécanique;
- structures métalliques;
- électronique;
- froid - climatisation;
- Génie civil;
- électrotechnique.

- de convertir, spécialiser et perfectionner des professionnels en activité en sus d'un rôle de conseil en matière de formation au sein des entreprises des groupements d'intérêt économique, des administrations et des collectivités locales.

Ainsi, au regard de ces missions, le Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique CEDT « le G15 » s'emploiera, tous les ans à mettre à la disposition de l'Etat des entreprises publiques, privées, des diplômés de niveau intermédiaire aptes à la fois à élaborer un travail de conception et à assumer des tâches d'exécution en vue de la fabrication et de la maintenance d'équipements technologiques haut de gamme.

Le texte soumis à votre approbation met en place les modalités pratiques de la délivrance, qui devra sanctionner ces formations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73.391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72.1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur;

Vu le décret n° 95.282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) :

Vu le décret n° 99-260 du 24 mars 1999 portant création et organisation du Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique "Le G15";

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n°s 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 mars 2000;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article Premier. - Il est créé le brevet de technicien supérieur en Génie civil conformément au décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du brevet de technicien supérieur en Génie civil sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat scientifique ou technique industriel, d'autre part du brevet de technicien, du brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant le brevet de technicien supérieur en Génie civil et ayant terminé leur scolarité;

- les titulaires du brevet professionnel ou du brevet de technicien industriel ayant trois années d'expérience professionnelle au moins dans la spécialité.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves sont choisis dans le programme des classes préparant le brevet de technicien supérieur (BTS) en Génie civil.

La composition de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et les horaires des épreuves sont fixés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'Enseignement professionnel public, à l'Enseignement professionnel privé et à la profession concernée.

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) en Génie civil se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières ou disciplines de théorie et pratique professionnelle;

- la seconde série porte sur les matières ou disciplines générales et la soutenance du mémoire de fin d'études.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, maintenue par le jury, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

La note zéro est éliminatoire et ne peut en aucun cas être relevée pour un quelconque repêchage.

Art. 8. - La consultation du livret scolaire ou du carnet de notes n'est pas autorisée dans l'examen du brevet de technicien supérieur en Génie civil.

Art. 9. - Le candidat ne peut bénéficier que d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

Art. 10. - A l'issue de la deuxième série d'épreuves, le brevet de technicien supérieur en génie civil est décerné aux candidats ayant obtenu une note égale au moins à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. - Les candidats autorisés à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen peuvent, s'ils ont obtenu une moyenne générale de 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver d'office, pour la session suivante, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de période de formation en entreprise (rapport et soutenance) sauf avis contraire de l'intéressé formulé dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 2000-895 en date du 31 octobre 2000 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et techniques.

Article premier. - M. Mbaye Mbengue Faye. Mle de solde 379 548-D, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE), est nommé Inspecteur des Affaires administratives et techniques du Ministère de l'Environnement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 68-DP appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS ». 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam & Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34. 36. Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 13987-DG au nom de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8085-DG appartenant à la Société dénommée « Entreprise Franzetti & CIE », société anonyme au capital de 151.500.000 francs CFA, et ayant son siège social à Dakar Point E, Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115. Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7953-DG appartenant à la Société de Travaux publics Fourgerolle (s n c l). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1493 Baol appartenant aux sieurs et dames Khadim Mbacké, Sokhna Maïmouna Mbacké et Mohamed Abdellah Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19901-DG appartenant au sieur Madiakhou Diongue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10215-DG appartenant au sieur Mamadou dit Diabel Samb. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh, *notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4569/SS, appartenant à Feu Hussein Hamdan. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 358-R appartenant à la Sococim Industries. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2904-DG appartenant au sieur Alfa Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3308-DP formant les lots 39 et 41 d'une superficie de 332 m² appartenant au sieur Lys Gomis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5029-DG appartenant au sieur Mamadou Moustapha Mbengue. 1-2